

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*09115470\*



30 JUL. 2009

N° d'entreprise : 446340550

Dénomination : Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde - asbl  
(en entier) :

(en abrégé) : CADTM - asbl

Forme juridique : asbl

Siège : *MONTAGNE ST WALBURGE 149 4000 LIÈGE.*Objet de l'acte : L'assemblée générale statutaire du 04 juin 2009 a adopté les nouveaux statuts  
suivant :

## STATUTS

Les membres fondateurs de l'association sans but lucratif dénommée « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde, a.s.b.l., en abrégé : <CADTM> a.s.b.l., traduit et utilisé comme équivalent : <Comitee voor de Opheffing van de Derde Wereld Schuld>, v.z.w., afgekort : <CODEWES, v.z.w> sont :

Comanne, Denise, née à Bruxelles, le 22 avril 1949, employée, 149, rue Montagne –Sainte –Walburge, 4000 Liège

Den Hond, Chris, né à Geel, le 26 juillet 1961, employé, 114, rue Ducpétiaux, 1060 Saint Gilles

Geudens, Jos, né à Merksem, le 29 juin 1947, enseignant, 10, Bredestraat, 2000 Antwerpen

Hintjens An, né à Antwerpen, le 16 juin 1966, employée, 120, Meibloemstraat, 9000, Gent

Toussaint, Eric, né à Namur le 24/07/1954, enseignant, 1, rue des Jasmins, 4000 Liège

TITRE Ier – Dénomination, siège social, but

Article 1. L'association est dénommée : « Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde », a.s.b.l., en abrégé : <CADTM> a.s.b.l., traduit et utilisé comme équivalent : <Comitee voor de Opheffing van de Derde Wereld Schuld>, v.z.w., afgekort : <CODEWES, v.z.w>

Article 2. Son siège est établi à Liège, avenue de l'Observatoire, 345 dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Sur proposition du CA, le siège social de l'association peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération par décision de l'AG.

Art. 3. L'association a pour but :

- de favoriser l'émergence d'un monde plus juste dans le respect de la souveraineté des peuples, de la justice sociale, de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle réalise son but par les moyens suivants :

- par l'amélioration de l'information et de la formation sur les problèmes de développement en particulier dans le cadre des relations <Nord-Sud> ;

- par la prise de toutes initiatives, l'organisation de toutes actions, la diffusion de toutes informations, la réalisation de tous projets de nature à favoriser la solidarité internationale entre citoyennes et citoyens du monde, qu'ils vivent au nord ou au sud, à l'est ou à l'ouest.

L'association peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art.4. L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## TITRE II. Membres

Art. 5. Le nombre de membres effectifs de l'association est au minimum quatre.

Art. 6. Toute personne qui désire aider l'association à réaliser son objet social et en devenir membre effectif en fait la demande au Conseil d'administration. La décision de celui-ci est sans appel et ne doit pas être motivée.

L'association comprend deux catégories de membres : des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles aux instances de l'association. Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales et y disposent d'un vote consultatif. Les droits et obligations prévus par la loi à l'égard des membres effectifs ne sont pas applicables aux membres adhérents.

Pour être membre effectif ou adhérent, il faut marquer son accord avec les grandes orientations du CADTM, notamment celles exprimées dans l'Appel de la Bastille de 1989 et la charte politique du réseau international CADTM adoptée en janvier 2009 à Belém et payer régulièrement la cotisation réglementaire.

Art. 7. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres de l'association se



Volet B

font de la manière déterminée par la loi du 2 mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle ne peut être supérieure à 200 Euros.

### TITRE III. – Conseil d'administration, pouvoirs

Art. 9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'assemblée générale des membres effectifs et en tous temps révocables par elle. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 5 ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 10. Le conseil d'administration désigne parmi les membres effectifs le ou la président(e) et le ou la secrétaire général(e).

Art. 11. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs sauf ceux expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération ne soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi embaucher et révoquer le personnel de l'association.

Art. 12. Le CA désigne en son sein un administrateur délégué au contrôle financier ainsi que deux administrateurs délégués qui ont la charge de poser les actes nécessaires à la gestion journalière et à la bonne marche de l'association.

### TITRE IV. – Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale des membres effectifs est le pouvoir souverain de l'association. Outre ce qui est prévu par la loi, sont réservées à sa compétence : l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de toute modification qui y sera apportée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Art. 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le ou la président(e) ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui.

Art. 15. Il doit être tenu une assemblée générale dans le premier semestre de l'année civile, entre autre pour les comptes et le budget. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu de la convoquer lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, par voie électronique ou par le périodique adressés à tous les membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion sont mentionnés dans la convocation.

Art. 17. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal; en cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) ou de son remplaçant est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre ; chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, sous forme de procès verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter mais sans déplacement du registre. Lesdits membres peuvent demander un extrait.

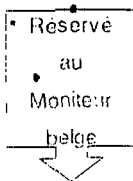
#### TITRE V – Modification de statuts, dissolution, liquidation

Art. 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts ou sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 21. En cas de dissolution, l'actif de l'association dissoute sera affecté obligatoirement à une ou plusieurs associations similaires.

#### TITRE VI – Dispositions diverses



## Volet B

Art. 22. Les membres effectifs et adhérents renoncent expressément, par leur adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire contre l'association.

Art. 23. Pour tous les problèmes qui ne sont pas traités par les statuts, il faut se référer à la loi du 2 mai 2002 qui modifie celle du 21 juin 1921 sur les a.s.b.l.

Nomination du Conseil d'administration :

Lors de l'assemblée générale statutaire du 04 juin 2009, les membres du conseil d'administration suivant ont été élus :

Denise Comanne, rue Montagne Ste Walburge, 149, à 4000 Liège

Alfred Delava, rue Boulboule, 33, à 4400 Flémalle

Alice Minette, rue Jonfosse, 16, 4000 Liège

Christine Pagnouille, avenue du Hêtre, 12, à 4000 Liège

Madeleine Ploumhans, rue des Eglantines, 23 à 4020 Liège

Brigitte Ponet, rue du Laveu, 35, à 4130 Méry Tilff

Claude Quémar, place de la Blaiserie, 5, à 86000 Poitiers France

Eric Toussaint, rue des Jasmins, 1, à 4000 Liège

Denise Comanne et Eric Toussaint sont désignés comme administrateurs délégués à la gestion journalière

Alfred Delava est désigné comme administrateur délégué au contrôle financier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2009 - Annexes du Moniteur belge